



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022

Date de convocation : 19/07/2022

Date d'affichage : 19/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Sall'Inn, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Anne-Marie ARTUR, Ronald SAHUT, Martine BUISSON, Alain RASSET, Alain NOEL, Gilbert BAUDER, Florence COSSARD, Armelle POIRIER, Dominique CATEL, Jonathan DESGROISILLES, Stéphanie LEVILLAIN

Etaient Absents : Claude PETITEVILLE a donné pouvoir à Pascal LEGOIS
Pascal CAILLY a donné procuration à Ronald SAHUT
Priscille CLEMENT a donné pouvoir à Alain NOEL
Alain DEHAIS a donné pouvoir à Dominique CATEL
Véronica TROGLIA

Secrétaire de séance : Pascal LEGOIS

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	19
Présents	14
Pouvoirs	4
Votants	18

OBJET :

**REVISION DU PRIX DES LOYERS DES COMMERCE
PLACE DES SAULNIERS**

**REVISION DU LOYER DU CABINET OSTEOPATHE –
MR MOIGNET**

Conformément au contrat de bail, il est nécessaire de réviser le loyer du cabinet ostéopathe de Mr MOIGNET.

Monsieur le Maire propose, comme cela est prévu dans le bail, une variation du montant du loyer correspondant à l'indice du coût de la construction connu à la date anniversaire du bail (1^{er} juillet), soit du 1^{er} Trimestre de l'année, comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

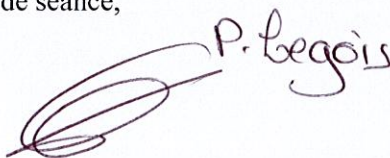
Le loyer passerait de 555,00 € à 593,38, arrondi à 593,00 € soit une augmentation de 6,85 %.

Le montant des charges est actuellement de 25,00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'arrêter le loyer du cabinet Ostéopathe Mr MOIGNET à 593,00 €
- Les loyers des mois de Juillet et Août ayant déjà été transmis au locataire et la révision n'étant pas rétroactive, ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2022

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Secrétaire de séance, 	Le Maire, 
--	---

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée Déposé en Sous-Préfecture le : - 1 AOUT 2022 Affiché le : - 1 AOUT 2022 Notifié le : M. le Maire informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.	Le Maire, 
---	---